

Numéro de rôle : 18/1438/A et 19/455/A (jonction)
Numéro de répertoire : 22/ 678
Chambre : 7ème
Parties en cause : 1 c/ L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
Jugement contradictoire, définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

Audience publique du
27 janvier 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 18/1438/A et 19/455/A (jonction) - Jugement du 27 janvier 2022

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame L)

**PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,**
Comparaissant par Maître Dath, avocate à Mons ;

CONTRE : **L'Office National de l'Emploi (ci-après l'ONEm)** [BCE 0206.737.484], dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

**PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,**
Comparaissant par Maître Descornez, avocate remplaçant Maître O. Haenecour, avocat au Roeulx.

1. Procédure

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 18/1438/A, le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête déposée au greffe le 12 octobre 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance prise le 28 janvier 2021 sur base de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 25 novembre 2021 ;
- les conclusions de l'ONEm, reçues le 12 mai 2021 au greffe ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de Mme L , reçus le 22 juillet 2021 au greffe ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du travail, reçu le 10 novembre 2021 au greffe et communiqué le 24 novembre 2021 aux conseils des parties.

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 19/455/A, le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête adressée au greffe par recommandé le 9 avril 2019 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance prise le 28 janvier 2021 sur base de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 25 novembre 2021 ;
- les conclusions de l'ONEm, reçues le 12 mai 2021 au greffe ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 18/1438/A et 19/455/A (jonction) - Jugement du 27 janvier 2022

« Je ne conteste pas la cohabitation. Monsieur est bien étudiant. Monsieur a travaillé comme étudiant durant une certaine période.

Madame L [...] précise que pour Madame c'était un simple job étudiant et donc n'a pas pensé que ça impacterait le montant de ses allocations ainsi que sa situation familiale.

Madame L [...] précise également qu'il n'y avait aucune intention de frauder d'ailleurs, les revenus de Monsieur ont été déclarés aux impôts.

Je vous explique que Monsieur va recommencer à travailler. Vous m'expliquez que je dois déclarer les revenus de mon partenaire chaque mois auprès de mon organisme de paiement afin de prouver que les revenus de Monsieur ne dépasse pas le plafond autorisé et pouvoir ainsi garder mon taux chef de ménage »⁵ (sic).

C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris la décision faisant l'objet du recours dans l'affaire portant le numéro de rôle 18/1438/A, le 9 août 2018⁶.

3. Par formulaire C1 du 13 septembre 2018, Madame L [...] a déclaré une modification intervenue le 1^{er} juin 2018, étant que son partenaire, M. N [...], percevait un « revenu salarial variable »⁷.

Le 6 décembre 2018, l'ONEm l'a à nouveau convoquée en vue de son audition, pour les motifs suivants : « Depuis le 22/02/2017, vous bénéficiez d'allocations de l'ONEM au taux réservé aux chefs de ménage étant donné votre déclaration du 02/03/2017. Par formulaire C1 (...) du 17/09/2018, vous déclarez que depuis le 01/06/2018, vous êtes cohabitant. Etant donné que vous avez bénéficié d'allocations à un taux auquel vous ne pouviez prétendre du 01/06/2018 au 31/08/2018, la différence entre le taux réservé aux chefs de ménage et le taux réservé aux cohabitants doit être récupérée pour cette période. (...) »⁸.

Mme L [...] a réservé suite à cette convocation et a déclaré ce qui suit, le 18 décembre 2018 : « il y a eu déclaration tardive mais spontanée de ma part. Mme C [...] souligne que les fiches de salaire de monsieur ont toujours été attachées à ses cartes de contrôle et estime qu'il ne doit pas avoir lieu à remboursement car le montant ne dépasse pas le max autorisé. Je dois encore vous faire parvenir par mail la fiche de juin, avant le 28/12/2018 »⁹ (sic).

C'est dans ce contexte qu'a été prise la décision faisant l'objet du recours dans l'affaire portant le numéro de rôle 19/455/A, le 23 janvier 2019.

⁵ Pièce 10.2 du dossier de l'ONEm (RG 18/1438/A).

⁶ Pièce 5 du dossier de l'ONEm (RG 18/1438/A).

⁷ Pièce 6 du dossier de l'ONEm (RG 19/455/A).

⁸ Pièce 14 du dossier de l'ONEm (RG 19/455/A).

⁹ Pièce 15.2 du dossier de l'ONEm (RG 19/455/A).

3. Décisions contestées

3.1. Affaire portant le numéro de rôle 18/1438/A

Par sa décision litigieuse du 9 août 2018¹⁰, l'ONEm :

- exclut Mme L [redacted] du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant, du 8 mai au 30 juin 2018, sur base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- récupère les allocations indûment perçues au cours de cette période, sur base des articles 149, 169 et 170 de ce même arrêté royal ;
- donne un avertissement à Mme L [redacted] car elle a omis de faire une déclaration requise, par application des articles 153 et 157bis, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Cette décision est motivée comme suit :

« • **En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :**
(...)

Du 08/05/17 à ce jour, vous avez bénéficié erronément d'allocations en tant que travailleur ayant charge de famille. En effet, d'une comparaison des bases de données en notre possession, il ressort que pour cette période votre situation familiale est la suivante : cohabitant avec N.

En effet, Monsieur N. [redacted] a perçu un revenu durant cette période.

Par conséquent, durant la période précitée, vous aviez uniquement droit aux allocations comme cohabitant (article 110).

• **En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :**

Vous avez omis de faire une déclaration requise ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

(...)

Dans votre cas, un avertissement vous est donné étant donné qu'au cours des deux années précédentes, aucune sanction n'a été appliquée sur la base des articles 153, 154 ou 155 et je tiens compte de la période infractionnelle, des éléments invoqués en audition. Je tiens également compte du fait que si vous aviez déclaré les revenus de Monsieur N. [redacted] vu leurs faibles importances, vous auriez pu prétendre au taux chef de mariage. A L'AVENIR, VEILLEZ A BIEN DECLARER LES REVENUS DE VOTRE PARTENAIRE AFIN DE PERCEVOIR VOS ALLOCATIONS DE CHOMAGE AU TAUX CORRECT.

• **En ce qui concerne la récupération :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1er de l'arrêté royal précité).

¹⁰ Pièce 5 du dossier de l'ONEm (RG 18/1438/A).

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les sommes que vous avez perçues indûment doivent être récupérées. Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement. (...) »¹¹.

3.2. Affaire portant le numéro de rôle 19/455/A

Par sa décision litigieuse du 23 janvier 2019¹², l'ONEm :

- exclut Mme L² du droit aux allocations comme assurée sociale ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme assurée sociale cohabitante du 1^{er} juin au 31 août 2018, sur base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- récupère les allocations indûment perçues du 1^{er} juillet au 31 août 2018 (le mois de juin 2018 ayant déjà fait l'objet d'une décision de récupération), sur base des articles 149, 169 et 170 de ce même arrêté royal.

Cette décision est motivée comme suit :

« • En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Depuis le 22/02/2017, vous bénéficiez d'allocations versées par l'ONEM au taux réservé aux assurés sociaux ayant charge de famille étant donné votre déclaration du 02/03/2017. Par formulaire C1 (déclaration de la situation personnelle et familiale) du 17/09/2018, vous déclarez que depuis le 01/06/2018, vous êtes cohabitante.

Votre déclaration était tardive étant donné que vous ne l'avez pas effectuée au plus tard le dernier jour du mois calendrier qui suit le mois pendant lequel la modification a eu lieu (article 92, § 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Par conséquent, du 01.06.2018 au 31.08.2018, vous aviez uniquement droit aux allocations comme assurée sociale cohabitante (article 110, § 3).

• En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les sommes que vous avez perçues indûment du 01.06.2018 au 31.08.2018 doivent être récupérées (différence de taux).

¹¹ Pièce 5 du dossier de l'ONEm (RG 18/1438/A).

¹² Pièce 8 du dossier de l'ONEm (RG 19/455/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 18/1438/A et 19/455/A (jonction) - Jugement du 27 janvier 2022

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

• **En ce qui concerne votre déclaration tardive :**

Comme précisé plus haut, vous avez déclaré tardivement à l'ONEM la modification intervenue dans votre situation familiale le 01/06/2018. Dans votre cas, aucune sanction ne sera cependant appliquée. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que si une infraction de ce type devrait de nouveau être constatée, une sanction administrative pourrait vous être signifiée.

(...) »¹³.

4. Objet des demandes

4.1. Demande principale

Mme L sollicite que le tribunal, après avoir joint les causes :

- pour la période allant du 8 mai 2017 au 30 juin 2018 (1^{er} décision) :
 - à titre principal, annule la décision litigieuse ;
 - à titre subsidiaire, limite la récupération aux 150 derniers jours et lui accorde des termes et délais en vue d'un remboursement sur une période de 12 mois ;
 - à titre infiniment subsidiaire, limite la période d'exclusion et de récupération à la période durant laquelle M. N , a effectivement travaillé et lui accorde des termes et délais en vue d'un remboursement sur une période de 12 mois ;
- pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2018 (2^e décision) :
 - à titre principal, annule la décision litigieuse ;
 - à titre subsidiaire, lui accorde des termes et délais en vue d'un remboursement sur une période de 12 mois ;
- condamne l'ONEM aux frais et dépens, qu'elle liquide à 131,18 €.

4.2. Demande reconventionnelle

Par ses conclusions principales reçues le 12 mai 2021 au greffe, l'ONEM formule une demande reconventionnelle, par laquelle il postule condamnation de Mme L à lui rembourser les sommes ci-après à titre d'allocations indûment perçues :

- dans le dossier portant le numéro de rôle 18/1438/A, la somme de 5.069,29 € à titre d'allocations indûment perçues du 8 mai 2017 au 30 juin 2018 ;
- dans le dossier portant le numéro de rôle 19/455/A, 979,44 € à titre d'allocations indûment perçues au cours des mois de juillet et août 2018.

5. Jonction des causes

4. Les causes portant les numéros de rôle 18/1438/A et 19/455/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit, par application de l'article 30 du Code judiciaire.

¹³ Pièce 8 du dossier de l'ONEM (RG 19/455/A).

6. Discussion

6.1. Préalable : période litigieuse

5. Le tribunal a interpellé les parties au sujet de la période litigieuse, après avoir constaté que la décision prise le 9 août 2018 fixe le début de la période litigieuse, dans son objet, à la date du 8 mai 2018, mais que dans sa décision de récupération (C31), l'ONEm récupère les allocations indument perçues depuis le 8 mai 2017¹⁴.

6. Le tribunal constate, ainsi que l'expose l'ONEm, que le fait que l'objet de la demande mentionne le début de la période litigieuse le 8 mai 2018 –et non le 8 mai 2017- résulte d'une erreur matérielle, dès lors que la date du 8 mai 2017 figure dans la motivation de cette décision, ainsi que dans le formulaire C31 de récupération, et dans les motifs de la convocation de Mme Li en vue de son audition¹⁵.

Les droits de la défense ont été respectés, Mme Li ayant pu faire valoir ses moyens de défense au sujet de l'entière de la période litigieuse, et son conseil ayant conclu dans les affaires faisant l'objet du présent jugement en tenant compte d'une période litigieuse prenant cours le 8 mai 2017.

6.2. Demande principale

6.2.1. Exclusion du bénéfice des allocations

6.2.1.1. En droit

7. Aux termes de l'article 114 § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est fixé en fonction d'un pourcentage de la rémunération journalière moyenne, de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient, visée à l'article 110, du montant limite applicable, visé à l'article 111, de la durée du chômage et du passé professionnel ».

L'article 110 du même arrêté royal précise, en ce qui concerne la catégorie familiale, ce qui suit :

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui :

- 1° **cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement** ; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;
- 2° **ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:**

¹⁴ Pièce 6 du dossier de l'ONEm (RG 18/1438/A).

¹⁵ Pièce 9 du dossier de l'ONEm (RG 18/1438/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 18/1438/A et 19/455/A (jonction) - Jugement du 27 janvier 2022

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

(...)

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.

(...) ».

8. L'article 60 alinéas 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage fixe les conditions dans lesquelles les revenus du conjoint peuvent ne pas être considérés comme des revenus professionnels :

« Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1^{er} et § 2 de l'arrête royal.

Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

2° les revenus proviennent d'un travail salarié;

3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois [569,11 EUR] et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée » (le tribunal souligne – le montant de 569,11 € est à indexer).

L'article 92 § 3 du même arrêté ministériel stipule que lorsqu'un événement modificatif survient en cours de chômage, le dossier de l'organisme de paiement contenant les informations relatives à cet événement modificatif doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu.

6.2.1.2. Application aux faits

9. La période litigieuse court du 8 mai 2017 au 31 août 2018. Au cours de cette époque, Mme Li a perçu des allocations de chômage au taux « travailleur ayant charge de famille » sur base des formulaires C1 qu'elle a complétés, par lesquels elle a déclaré qu'à partir du 25 octobre

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 18/1438/A et 19/455/A (jonction) - Jugement du 27 janvier 2022

2016, elle cohabitait avec M. N. I qui ne percevait aucun revenu professionnel ni de remplacement¹⁶.

10. Il est acquis, à la lecture des extraits DOLCIS produits par l'Auditeur du travail dans le cadre de l'information¹⁷, que M. N a presté au service de divers employeurs au cours de cette période.

Cela ne fait pas l'objet de contestation.

11. A défaut pour Mme L d'avoir déclaré à l'ONEm - lors de sa demande d'allocations ou lorsque M. N a commencé à travailler - que ce dernier percevait des revenus, il ne peut être fait application de la dérogation à la prise en compte des revenus professionnels de M. N I, prévue par l'article 60 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Mme L ne pouvait en conséquence être indemnisée au taux applicable au travailleur ayant charge de famille, conformément à l'article 110 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui stipule que « *Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement (...)* ».

12. Mme L ait valoir que pour le mois de juillet 2017, elle doit en tout état de cause être indemnisée au taux « travailleur ayant charge de famille » dès lors que M. N I n'a pas travaillé ni perçu de revenus au cours de ce mois. L'ONEm ne s'explique pas sur ce point. Le tribunal estime que le fait que M. N n'a pas du tout presté pendant un mois entier, alors qu'il n'a presté auparavant et par après que dans le cadre de contrats de travail intérimaire¹⁸, justifie qu'il soit considéré comme à charge de Mme L au mois de juillet 2017.

Les décisions litigieuses de l'ONEm doivent donc être confirmées en ce que l'ONEm exclut Mme L du droit aux allocations au taux « travailleur ayant charge de famille » et lui octroie des allocations au taux cohabitant, à l'exception du mois de juillet 2017.

6.2.2. Récupération des allocations

13. Mme L a perçu des allocations de chômage au taux « travailleur ayant charge de famille » du 8 mai au 30 juin 2017, et du 1^{er} août 2017 au 31 août 2018, alors qu'elle n'avait droit qu'à des allocations au taux « cohabitant » au cours de ces périodes.

¹⁶ Pièces 3 à 5 du dossier de l'ONEm (RG 19/455/A).

¹⁷ Pièce déposée le 9 mars 2021 au dossier d'information de l'Auditorat du travail, dans chacun des dossiers faisant l'objet du présent jugement.

¹⁸ Pièce déposée le 9 mars 2021 au dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 18/1438/A) : M. N prestait à l'époque au service de la SA Manpower Belgium.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 18/1438/A et 19/455/A (jonction) - Jugement du 27 janvier 2022

L'article 169 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 stipule que « *Toute somme perçue indûment doit être remboursée* » de sorte qu'en principe, Mme L doit rembourser la différence entre le montant des allocations qu'elle a perçues et le montant des allocations auxquelles elle avait droit au cours de ces périodes.

14. Mme L sollicite toutefois que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation, par application de l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui stipule que « *lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale* ».

Ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Mons, « *la charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut à savoir le chômeur* (Cass., 10/09/1984, Bull., 1985, p.39 ; Cass., 02/12/1985, Bull., 1986, p.403 ; Cass., 15/09/1986, Bull., 1987, p. 49 ; Cass., 12/01/1987, Bull., p. 554 ; Cass., 28/03/1994, S.93.0116.F).

L'ignorance n'est pas, en soi, une preuve de bonne foi (J. LECLERCQ, « *L'indu dans le droit de la sécurité sociale* », R.D.S., 1978, p.23 ; C.T. Liège, section Namur, 12^{ème} ch., 01/02/1989, RG n° 3404/88 ; C.T. Liège, section Namur, 13^{ème} ch., 02/08/2004, RG n°7.439/2003 et C.T. Liège, section Namur, 13^{ème} ch., 01/03/2005, RG n°7.184/2002).

Elle peut, cependant, expliquer l'omission reprochée et, dans certains cas, constituer la preuve requise (C.T. Mons, 1^{ère} ch., 18/01/1994, RG n° 11.513 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 14/02/1994, RG n° 20.416/93 ; C.T. Liège, 9^{ème} ch., 20/10/1999, RG n° 27.138/98).

Il peut être tenu compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass., 10/09/1984, Bull., 1985, p. 39 ; Cass., 16/02/1998, Bull., 1998, p. 237 (en l'espèce, l'ignorance de la langue) ainsi que de son état de santé (ainsi, pour un chômeur handicapé mental : C.T. Mons, 26/02/2003, Chr.D.S., 2003, p.396).

Par contre, si l'erreur est due au fait du chômeur qui signe sans les lire les formulaires (C.T. Liège, 14/03/1994, RG n° 16.209, inédit) ou remplit des déclarations incomplètes (C.T. Liège, 16/01/1996, RG n° 12.581/85, inédit), *la bonne foi ne peut être retenue*.

Celle-ci implique au moins de celui qui s'en prévaut qu'il réponde sincèrement aux questions posées et fasse les déclarations requises (C.T. Liège, 19/12/1991, RG n° 16.529/83).

L'ignorance doit, au moins, être légitime (C.T. Liège, 6^{ème} ch., 11/10/2004, RG n° 32.169/04 et C.T. Liège, section Namur, 13^{ème} ch., 27/03/2007, RG n° 7.992/06) »¹⁹ (le tribunal souligne).

La doctrine précise également que « *la bonne foi est l'ignorance légitime du caractère indu du paiement (...) ou, autrement dit, « est la situation de la personne qui ignorait, et pouvait raisonnablement ignorer, qu'elle était en infraction* » (...) »²⁰.

¹⁹ C. trav. Mons, 15 avril 2015, RG 2013/AM/31.

²⁰ M. Simon (coord.), *Chômage*, Répertoire pratique du droit belge, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 427.

15. Pour établir sa bonne foi, Mme L. fait valoir que les revenus de son compagnon étaient inférieurs au plafond prévu par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, de sorte qu'elle aurait conservé les allocations au taux « travailleur ayant charge de famille » si elle avait déclaré qu'il bénéficiait de revenus professionnels.

Mme L. ne produit pas de pièces relatives au montant des revenus perçus par son compagnon tout au long de la période litigieuse, de sorte qu'il n'est pas établi que ses revenus étaient très peu élevés, et à tout le moins inférieurs au plafond légal.

16. Mme L. a déclaré à plusieurs reprises que son compagnon ne percevait pas de revenus professionnels, alors qu'il a travaillé à de multiples reprises au cours de la période litigieuse.

Elle n'a déclaré à l'ONEm que son compagnon percevait des revenus que le 13 septembre 2018²¹, soit plus d'un mois après son audition par les services de l'ONEm le 2 août 2018²² et la première décision litigieuse de l'ONEm, et alors que M. N. avait signé un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein le 1^{er} juin 2018²³.

Compte tenu de ces éléments, Mme L., qui, eu égard au nombre important de jours de travail prestés par son compagnon et à la régularité de ses revenus, ne pouvait légitimement ignorer que ces revenus constituaient des « revenus professionnels », ne rapporte la preuve du fait qu'elle était de bonne foi au sens de l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. A titre surabondant, rien n'indique que Mme L. aurait annexé à ses cartes de contrôle les fiches de salaire de son compagnon, ainsi qu'elle l'a déclaré à l'ONEm le 18 décembre 2018²⁴.

Enfin, le fait que Mme L. ait déclaré en septembre 2018 que son compagnon percevait des revenus ne prouve pas sa bonne foi, cette déclaration étant postérieure à la première décision d'exclusion et de récupération, qui a été prise le 9 août 2018.

Il n'y a dès lors pas lieu à limitation de la récupération sur base de la bonne foi. La décision du 23 janvier 2019 doit être confirmée en ce que l'ONEm récupère les allocations indument perçues aux mois de juillet et août 2018. La décision du 9 août 2018 doit être confirmée en ce que l'ONEm récupère les allocations indument perçues du 8 mai 2017 au 30 juin 2018, sauf en ce qui concerne les allocations versées pour le mois de juillet 2017, Mme L. ayant droit à des allocations au taux « travailleur ayant charge de famille » pour ce mois.

6.2.3. Sanction

17. La sanction d'avertissement donnée par l'ONEm par sa décision du 9 août 2018 sur base des articles 153 et 157 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est légale, et n'est pas contestée par Mme L. Il y a lieu de la confirmer.

²¹ Pièce 6.3 du dossier de l'ONEm (RG 19/455/A).

²² Pièce 10.2 du dossier de l'ONEm (RG 18/1438/A).

²³ Pièce 6 du dossier de l'ONEm (RG 19/455/A).

²⁴ Pièce 15 du dossier de l'ONEm (RG 19/455/A).

6.3. Demande reconventionnelle

18. L'ONEm postule condamnation de Mme L. à lui rembourser les sommes suivantes :
- la somme de 5.069,29 € à titre d'allocations Indument perçues du 8 mai 2017 au 30 juin 2018 (dossier portant le numéro de rôle 18/1438/A);
 - la somme de 979,44 € à titre d'allocations indument perçues au cours des mois de juillet et août 2018 (dossier portant le numéro de rôle 19/455/A).

19. Ces montants, qui paraissent correctement calculés eu égard aux feuilles de calcul de l'indu produites par l'ONEm, ne sont pas contestés par Mme L.

Il convient de faire droit à la demande reconventionnelle de l'ONEm, sous réserve du fait qu'il n'y a pas d'indu pour le mois de juillet 2017, de sorte que la demande est fondée à concurrence des montants de 4.949,24 € (soit 5.069,29 € - 120,05 €) du 8 mai 2017 au 30 juin 2018 et 979,44 € pour les mois de juillet et août 2018.

20. Mme L. sollicite l'autorisation à titre subsidiaire de rembourser les sommes indument perçues sur une période de 12 mois. L'article 1244 alinéa 2 de l'ancien Code civil stipule que « *Le juge peut (...), nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement* ».

Compte tenu de la situation de Mme L., il convient de faire droit à sa demande de termes et délais, suivant les modalités précisées dans le dispositif du jugement.

7. Dépens

21. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, les dépens, en ce compris la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sont mis à charge de l'ONEm.

22. Le conseil de Mme L. liquide ses dépens à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit les demandes principale et reconventionnelle recevables.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 18/1438/A et 19/455/A (jonction) - Jugement du 27 janvier 2022

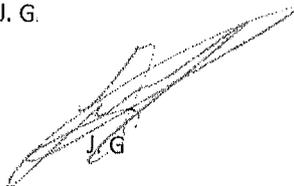
- Dit la demande de Mme L [redacted] fondée, dans la mesure ci-après :
- Annule la décision prise le 9 août 2018, en ce que l'ONEm exclut Mme L du droit aux allocations au taux travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations au taux travailleur cohabitant pour le mois de juillet 2017, et récupère les allocations Indument perçues au cours de ce mois ;
 - Dit pour droit que Mme L [redacted] avait droit à des allocations au taux travailleur ayant charge de famille au mois de juillet 2017 ;
 - Confirme les décisions prises par l'ONEm les 9 août 2018 et 23 janvier 2019 pour le surplus.
- Dit la demande reconventionnelle de l'ONEm fondée, dans la mesure ci-après :
- Condamne Mme L [redacted] à rembourser à l'ONEm les sommes de 4.949,24 € (soit 5.069,29 € - 120,05 €) pour la période allant du 8 mai 2017 au 30 juin 2018 et de 979,44 € pour les mois de juillet et août 2018.
- Autorise Mme L [redacted] à acquitter sa dette par onze mensualités de 494 € et une mensualité de 494,68 €, à payer au plus tard le 10 de chaque mois à partir du mois de mars 2022. Dit qu'à défaut du règlement de deux mensualités (consécutives ou non) aux échéances ainsi fixées, Mme L [redacted] sera déchue de ces termes et délais, et le solde deviendra exigible immédiatement, sans mise en demeure préalable.

Condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 € par le conseil de Mme L

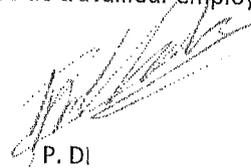
Condamne l'ONEm à la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et ce, pour chacun des dossiers faisant l'objet du présent jugement (soit deux fois 20 €).

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. G.	Juge, président la 7 ^{ème} chambre ;
P. D.	Juge social au titre d'employeur ;
D. T.	Juge social au titre de travailleur employé ;
J. G.	Greffier.


J. G.


D. T.


P. D.


C. G.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 18/1438/A et 19/455/A (jonction) - Jugement du 27 janvier 2022

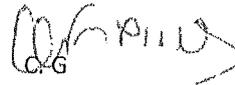
Et prononcé à l'audience publique du 27 janvier 2022 de la 7^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, par C. Grenier, juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de J. G greffier.

Le greffier,



J. G.

Le juge,



C. G.